

GE_GERICHTE ATAS/62/2018 vom 25. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_62_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/62/2018 du 25 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/62/2018 del 25 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

A/2956/2017 - 4/6 -

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante peut bénéficier d'une remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 1'055.-, en particulier si elle peut se prévaloir de sa bonne foi.

E. 4

a. À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). b. S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4; ATF 112 V 97103 consid. 2c; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_638/2014 du 13 août 2015 consid. 4.2). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d ; cf aussi arrêt du Tribunal fédéral 9C_41/2011 du 16 août 2011 consid. 5.2). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et

qu'il en fasse l'annonce à la caisse (arrêt du Tribunal fédéral 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC; ATF 130 V 414 consid. 4.3, arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3).

E. 5

En l'espèce, la recourante fait valoir qu'elle a cru de bonne foi que son fils faisait des études au sens de la loi, même après la fin de son contrat d'apprentissage en date du 26 août 2016, dès lors qu'il a continué à fréquenter l'École des métiers de l'automobile du CFP Technique jusqu'au 9 janvier 2017. Au demeurant, dès la fin de la scolarité dans cette école, elle en a informé l'intimé. Toutefois, la recourante ne pouvait ignorer que l'interruption de l'apprentissage en date du 26 août 2016 constituait une modification de la situation susceptible d'entraîner la suppression de la prestation allouée, et qu'elle avait dès lors l'obligation de l'annoncer, tel que cela est précisé à la fin de la décision du 1er avril 2015, avant l'indication des voies de droit. La décision d'octroi de la rente pour

A/2956/2017 - 5/6 - enfant mentionne en particulier que l'obligation de renseigner concerne les cas d'interruption ou d'achèvement de l'apprentissage ou des études, lorsque les enfants bénéficient d'une prestation au-delà de leur 18ème année. La recourante devait d'ailleurs en être consciente. En effet, par courrier du 15 août 2014, la caisse lui avait encore demandé des documents manquants pour sa fille, B_____, à savoir précisément copie du contrat de stage, mentionnant la date du début et de la fin du stage, ainsi que le salaire mensuel, et une copie d'une attestation de la fiduciaire confirmant que B_____ pourrait commencer un apprentissage dans cette entreprise. Dans ces conditions, la recourante aurait dû se douter, concernant son fils, que la simple fréquentation d'une école professionnelle pendant un jour et demi par semaine n'était pas suffisante pour être reconnue comme une formation. Dans le doute, il pouvait être attendu d'elle qu'elle informe l'intimé que l'apprentissage était interrompu, tout en précisant que son fils continuait à fréquenter l'école professionnelle. Cela étant, il ne peut être admis que la recourante était de bonne foi, ayant tardivement informé l'intimé de l'interruption de l'apprentissage de son fils C_____. Elle ne remplit ainsi pas les conditions légales pour bénéficier d'une remise de l'obligation de restituer.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 7

La procédure est gratuite.

A/2956/2017 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.